

Le 30 novembre 2010

Monsieur Raymond Bachand
Ministre des Finances
Ministère des Finances
12, rue Saint-Louis
1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5L3

Objet : Projet de loi no 128 intitulé Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les fonds spéciaux et le secteur financier
Notre dossier : 26410 D019 Référence : 154661

Monsieur le Ministre,

Certaines dispositions du projet de loi 128 que vous avez présenté à l'Assemblée nationale comportent des amendements à la *Loi sur la publicité légale des entreprises*. Il s'agit des articles 372 à 405 du projet de loi. Le but de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* est de fournir au public l'information sur les entreprises avec lesquelles il transige. La fiducie constitue un type d'entreprise qui a récemment pris de l'importance au Québec, en particulier la fiducie d'utilité privée visée à l'article 1269 du *Code civil du Québec*.

Dans sa lettre du 12 avril dernier, adressée au ministre du Revenu, M. Robert Dutil, et concernant le projet de loi 87, le Barreau a demandé que la liste des assujettis à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (la « loi ») comporte une catégorie additionnelle : les fiducies exploitant une entreprise à caractère commercial au Québec. Ce vœu a été exaucé à l'article 378 (2^o) du projet de loi 128 qui amende l'article 21 de la loi. Cependant, le Barreau constate que cet ajout est soumis à l'exception suivante : « autre que celle administrée par un assujetti immatriculé ».

Le Barreau s'interroge sur la pertinence d'une telle exception. En effet, l'« assujetti immatriculé » qui administre une fiducie correspond vraisemblablement à une société de fiducie ou une autre personne morale (en

pratique, une institution financière) autorisée par la loi à agir comme fiduciaire (*Code civil du Québec*, art. 1274).

Considérant que la plupart sinon la totalité des fiducies de revenus ou autres fiducies d'importance exploitant des entreprises à caractère commercial ont comme fiduciaires des institutions financières déjà immatriculées au registre, l'exception prévue aura pour effet de soustraire ces fiducies à l'obligation d'immatriculation, et donc de stériliser la nouvelle mesure relative aux fiducies. De plus, elles ne pourront pas davantage s'immatriculer volontairement au registre, en raison du retrait des « groupements de biens » à l'article 22 de la loi.

Les fiducies de revenus et autres fiducies à caractère commercial d'importance seront soustraites à la loi, ce qui ira à l'encontre de l'objectif de transparence recherché et de l'article 3 de la loi, tel qu'amendé par l'article 372 du projet de loi no 128. Le Barreau considère illogique qu'un type important d'entreprise, telle la fiducie, ne s'inscrive pas au registre des entreprises. La fiducie, groupement de biens, devrait être assujettie à la loi et fournir au public de l'information sur son objet (sa loi constitutive) son siège et son ou ses fiduciaires. Le ou les noms qu'elle utilise devraient être soumis au régime général des articles 17 et suivants de la loi, incluant le contrôle administratif et la protection contre la confusion résultant de la déclaration ou l'utilisation de noms identiques ou similaires.

L'immatriculation du fiduciaire, bien que souhaitable, est tout à fait indépendante de celle de la fiducie, et ne devrait pas exclure cette dernière. Non plus, le fait que certaines fiducies sont des « émetteurs assujettis » au sens de la législation sur les valeurs mobilières. Les sociétés par actions qui ont un tel statut ne sont pas pour autant soustraites à la *Loi sur la publicité légale*.

Dans l'intérêt public, pour que le registre des entreprises soit vraiment complet et utile, il est nécessaire que le registre vise toutes les fiducies exploitant une entreprise à caractère commercial au Québec, indépendamment du fait que leurs fiduciaires sont ou non des assujettis immatriculés. Le Barreau demande donc que l'article 378 (2^o) du projet de loi no 128 soit amendé par le retrait des mots « autre que celle administrée par un assujetti immatriculé ».

Par ailleurs, nous avons pris connaissance des dispositions de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* dont le texte figure à l'annexe I du projet de loi 128.

Compte tenu du court délai imparti et du peu de temps dont nous disposons, nous n'avons pas eu l'opportunité d'étudier dans le détail chacune des dispositions de cette loi. Elles visent à empêcher les milieux du crime organisé de blanchir leur argent par le biais de sociétés financières qui échappent au contrôle des autorités. Quant aux pouvoirs dévolus aux policiers, le projet de

loi s'inspire de dispositions que l'on retrouve dans la *Loi sur les permis d'alcool*. À première vue, il semble donc que ces dispositions vont dans le sens d'une meilleure protection du public.

Espérant que ces quelques commentaires vous seront utiles, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de nos respectueuses salutations.

Le directeur général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a final horizontal stroke extending to the right.

Claude Provencher, LL.B., MBA